

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
30 juin 2015

---

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL224

présenté par  
M. Binet, rapporteur  
-----

**ARTICLE 29**

Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants :

« 2° L'article L. 776-1 est ainsi rédigé :

« « *Art. L. 776-1.* - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies par les articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 dudit code. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.